
Obligation légale de débroussaillage (OLD)

Le débroussaillage est une obligation légale et représente la mesure de prévention la plus efficace pour prévenir les incendies ou limiter leur propagation et leur intensité. Le non respect de la réglementation vous expose à des sanctions et peut engager votre responsabilité juridique y compris pour la mise en danger de la vie d'autrui. En application de l'article L 134-7 du Code Forestier, le maire doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés. En cas d'absence de débroussaillage, il doit faire exécuter d'office le débroussaillage sur les terrains concernés, après une mise en demeure des propriétaires.

DEBROUSSAILLER = SECURITE

Pourquoi débroussailler ?

Réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et limiter leur propagation.

Comment débroussailler ?

- éliminer les végétaux morts, très secs et en surnombre,
- couper les herbes, les arbres, les petits arbustes,
- espacer les arbres,
- élaguer les branches basses,
- entretenir en permanence la zone débroussaillée.

REGLEMENTATION :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires et à la charge du propriétaire de la parcelle dans les cas suivants :

- **en zone urbaine délimitée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), toute parcelle, même sans construction, sur l'intégralité de la parcelle,**
- **en zone non urbaine, dans les forêts, bois, plantations, reboisements, et garrigues ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres le débroussaillage est obligatoire dans un rayon de 50 mètres autour des constructions et installations de toute nature ainsi que le long des voies privées y donnant accès**
- **les terrains à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine sont soumis aux deux réglementations.**

En zone non urbaine, lorsque le débroussaillage obligatoire s'étend au delà de la limite de propriété, sur une parcelle voisine non soumise au débroussaillage obligatoire (sans construction), il doit être continué à la **charge du propriétaire de la parcelle soumise (construction)** après en avoir informé le propriétaire en lui demandant l'autorisation de pénétrer sur son terrain.

LA PERIODE HIVERNALE EST PROPICE POUR DEBROUSSAILLER PENSEZ-Y !

La commune va prochainement envoyer un courrier aux propriétaires des terrains situés à la périphérie immédiate de la zone urbanisée ou en lisière de la zone urbanisée pour leur demander avant le printemps de réaliser aux obligations légales de débroussaillage.



Communes et Collectivités forestières
Gard

*Protégez votre maison et votre famille.
La prévention c'est l'affaire de tous !*

LES FEUX DE FORÊT

ça n'arrive pas qu'aux autres !



Mettez-vous dans le feu de l'action !

JE DEBROUSSAILLE

sur 50 mètres autour de
ma propriété et sur 10 mètres autour
de mes voies d'accès. Je me renseigne
sur les différents cas de figure en
fonction de la zone concernée.

JE SURVEILLE MES BRAISES

pas de barbecue sur sol sec
combustible mais un barbecue bâti et
attaché à ma maison.

J'ENTRETIENS

mon jardin en veillant à ne pas
laisser de végétaux morts ni d'arbres
contre ma maison ou surplombant
ma toiture.

mes gouttières et ma toiture ! Pas de
végétaux morts dedans ou dessus !

JE SUIS VIGILANT

mes mégots dans le cendrier. En été,
évités toutes étincelles lors des
opérations d'entretien.



JE SUIS JURIDIQUEMENT RESPONSABLE,

ce qui veut dire qu'en cas d'incendie je peux être tenu responsable du non respect de mes obligations.